

# Utilisation de produits phytosanitaires

## QU'EST-CE QU'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE ?

Les produits phytosanitaires, aussi appelés pesticides ou produits phytopharmaceutiques, sont des préparations chimiques (mélange de substances) constituées d'une ou plusieurs matières actives, additionnées d'adjuvants. Dans les collectivités territoriales, ils sont principalement utilisés pour entretenir le patrimoine végétal communal ou lutter contre des organismes nuisibles. Il s'agit des herbicides, des insecticides, des fongicides, des rodenticides, etc.

## QUELS PRODUITS PHYTOSANITAIRES SONT AUTORISÉS DANS LES COLLECTIVITÉS ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités territoriales ont l'interdiction d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries et promenades, accessibles ou ouverts au public.

Toutefois, des exceptions existent, conformément à la loi Labbé (loi n°2014-110) modifiée par la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi n°2015-992 ou LTECV) et par la loi Pothier (loi n°2017-348).

De plus, pour les espaces appartenant à des structures publiques dont l'accès est fermé au public ou n'étant pas considérés comme des espaces verts, forêts, voiries ou promenades, d'autres dispositions s'appliquent (arrêté du 27 juin 2011).

Zone	Produits autorisés
Espaces verts, forêts, voiries et promenades, accessibles ou ouverts au public	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits de lutte contre la propagation des organismes nuisibles selon arrêté ministériel (dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories)</li> <li>• Produits de lutte contre un danger sanitaire grave selon résultats de la surveillance biologique du territoire</li> <li>• Produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) uniquement pour les voiries dans des zones étroites ou difficiles d'accès</li> <li>• Produits de bio-contrôle</li> <li>• Produits à faible risque</li> <li>• Produits utilisables en agriculture biologique</li> </ul>
Zones fréquentées par les enfants (cours de récréation, établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits de lutte contre la propagation des organismes nuisibles selon arrêté ministériel (dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories)</li> <li>• Produits sans classement toxicologique</li> <li>• Produits dont la classification comporte exclusivement les phrases de risque R50 à R59 ou les mentions de danger H400, H410 à H413, EUH059</li> </ul>
A moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables (personnes âgées ou adultes handicapées ou atteintes de pathologie grave)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits de lutte contre la propagation des organismes nuisibles selon arrêté ministériel (dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories)</li> <li>• Produits ne contenant pas de substances classées CMR de catégorie 1A ou 1B (phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df)</li> <li>• Produits ne contenant pas de « substances persistantes, bioaccumulables et toxiques » ou de « substances très persistantes et très bioaccumulables »</li> <li>• Produits non classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification ne comporte pas les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373, mais l'accès au lieu doit être interdit au public pendant au moins 12h après la fin du traitement.</li> </ul>
Terrains de sport et de loisirs ouverts au public (stades, golfs, hippodromes, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits de lutte contre la propagation des organismes nuisibles selon arrêté ministériel (dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories)</li> <li>• Produits ne contenant pas de substances classées CMR de catégorie 1A ou 1B (phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df)</li> <li>• Produits ne contenant pas de « substances persistantes, bioaccumulables et toxiques » ou de « substances très persistantes et très bioaccumulables »</li> <li>• Produits non classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification ne comporte pas les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373, mais l'accès au lieu doit être interdit au public pendant au moins 12h après la fin du traitement.</li> </ul>
Autres structures publiques dont l'accès est fermé au public ou n'étant pas considérés comme des espaces verts, forêts, voiries ou promenades (ex : cimetières)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)</li> </ul>

# Utilisation de produits phytosanitaires

## DANGERS POSSIBLES POUR LA SANTÉ

Selon leur nature et leur composition, ces produits chimiques peuvent présenter des risques non négligeables pour la santé des agents. Pour chaque catégorie de danger, le règlement (CE) n°1272/2008 (dit règlement CLP) définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mentions de danger et conseils de prudence. Le fabricant doit également établir une Fiche de Données de Sécurité (FDS) détaillant et complétant ces informations.



### Je ronge.

J'attaque la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



### Je tue.

Je suis toxique en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation.  
J'empoisonne rapidement, même à faible dose.



### J'altère la santé.

J'irrite la peau, les yeux et/ou les voies respiratoires.  
Je peux provoquer des allergies cutanées.  
Je peux provoquer somnolence ou vertiges.



### Je nuis gravement à la santé.

Je suis cancérigène, mutagène ou reprotoxique.  
Je peux altérer le fonctionnement d'organes.  
Je peux provoquer des allergies respiratoires.

## RÉGLEMENTATION

En cas de traitement avec un produit autorisé :

- L'applicateur doit maîtriser la **dérive du produit** : interdiction de pulvériser ou poudrer si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort et respect de la limite foncière (arrêté du 12 septembre 2006).
- Les emballages des produits doivent être rincés avec de l'eau claire, et l'**eau de rinçage** doit être ajoutée à la cuve (arrêté du 12 septembre 2006).
- L'applicateur ne doit pas traiter les avaloirs et bouches d'égouts, et doit respecter une **Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau** (arrêté du 12 septembre 2006). Il faut respecter la largeur de ZNT indiquée sur l'emballage du produit (sans mention : 5 m minimum).
- L'accès à la zone est interdit aux personnes autres que l'opérateur pendant l'application (arrêté du 27 juin 2011).
- Préalablement aux opérations d'application, la zone doit être délimitée par un **balisage** et faire l'objet d'un **affichage signalant l'interdiction d'accès** (arrêté du 27 juin 2011).
- Cet affichage informatif doit être mis en place au moins 24 h avant l'application du produit, doit mentionner la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public (arrêté du 27 juin 2011). Il faut respecter le **délai de rentrée** indiqué sur l'emballage du produit (sans mention : 6 h minimum).
- L'affichage informatif et le balisage de la zone doivent rester en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public (arrêté du 27 juin 2011).
- La collectivité doit sensibiliser les agents au risque chimique, récupérer les **FDS des produits** pour les mettre à disposition des agents, appliquer les règles de sécurité mentionnées par le fabricant et les faire respecter par les agents.
- Afin de favoriser l'utilisation de ces produits dans le cadre d'une démarche responsable et respectueuse de la santé des utilisateurs et de l'environnement, tout utilisateur à des fins professionnelles (décideur ou opérateur) doit posséder un Certificat Individuel pour l'application de Produits Phytopharmaceutiques (CIPP), appelé aussi **Certiphyto**.
- Un **registre** concernant l'utilisation des produits phytosanitaires doit être tenu pendant 3 ans au moins avec nom du produit, moment d'application, dose et zone concernée (art. 67 du règlement (CE) n°1107-2009).



voir FDS des produits  
utilisés



voir FDS des produits  
utilisés



voir FDS des produits  
utilisés



voir FDS des produits  
utilisés

# Utilisation de produits phytosanitaires

## BONNES PRATIQUES

- Adaptez le volume d'achat aux besoins réels actuels.
- Stockez les produits phytosanitaires dans un local spécifique, fermé à clef, aéré ou ventilé, hors gel, avec un sol étanche et avec une signalétique appropriée. Veillez à respecter les règles de stockage des produits détaillées dans les FDS (rubrique 7.2.).
- Respectez les usages autorisés au titre de l'AMM du produit (usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures).
- Utilisez les produits phytosanitaires uniquement lors de bonnes conditions atmosphériques.
- Prévoyez un point d'eau à proximité en cas de contact accidentel.
- Respectez le mode d'emploi et les doses recommandées sur l'emballage.
- Utilisez les EPI adaptés aux produits utilisés en fonction des FDS (rubrique 8.2.).
- Au terme de l'opération, videz le fond de cuve par une dernière dispersion et rincez soigneusement le matériel d'application.
- Tout transvasement dans un contenant non prévu à cet usage et non étiqueté est à proscrire.
- Lavez-vous minutieusement les mains après utilisation et, si possible, prenez une douche.
- Vérifiez régulièrement le matériel d'application (cloche, tuyaux, etc.). Les pulvérisateurs (hormis ceux à dos) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans (art. D253-14 du Code rural et de la pêche maritime).
- Renseignez-vous auprès de l'organisme Adivalor ([www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)) pour l'élimination des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU), des emballages vides et des EPI souillés.
- Indiquez à proximité du matériel de premiers secours un mémo avec la liste des agents formés au secourisme, les numéros d'appel d'urgence (dont le Centre antipoison de Nancy 03 83 22 50 50), l'adresse exacte du bâtiment et la localisation du défibrillateur le plus proche.
- Si vous faites appel à un prestataire de service, demandez-lui une copie de leur agrément par la DRAAF en cours de validité.

## PRÉCONISATIONS POUR LIMITER LE RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Pour faire face durablement aux dangers pour la santé humaine ainsi qu'à la réglementation de plus en plus contraignante, il convient d'engager une démarche durable de réduction de l'utilisation de ces produits chimiques :

- Utiliser des techniques alternatives pour le désherbage : désherbeur thermique (à flamme, à vapeur, à eau chaude, à mousse chaude, etc.), désherbeur mécanique (balayeuse mécanique, réciprocatrice, démousseuse mécanique, bineuse électrique, jet haute pression, houe maraîchère, etc.), outils manuels (sarclou, binette, brosse métallique, etc.).
- Mettre en place des paillis pour limiter la pousse de végétaux non désirés.
- Engazonner certaines surfaces (ex: allée enherbée plutôt que gravillonnée).
- Végétaliser les parterres pour combler les espaces complexes.
- Favoriser la biodiversité afin de garantir un écosystème riche et une autorégulation naturelle face aux bio-agresseurs (plantations diversifiées, hôtels à insectes, etc.)
- Accueillir favorablement la végétation spontanée (ex: jachère fleurie, flore libre, etc.) et la faire accepter (sensibilisation des administrés).

Des dispositifs existent pour accompagner les collectivités territoriales dans une démarche évolutive vers de nouveaux usages et de nouvelles pratiques :

- Charte locale « Zéro phyto »
- Label « Terre Saine, communes sans pesticides » <https://www.ecophyto-pro.fr/n/presentation/n:267>
- Label « EcoJardin » <http://www.label-ecojardin.fr>
- Marque « Territoire à énergie positive » <http://www.territoires-energie-positive.fr/>



### Pour en savoir plus :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. « *Ecophyto Pro* » plateforme de référence pour les gestionnaires d'espaces verts [en ligne]. Disponible sur : [www.ecophyto-pro.fr](http://www.ecophyto-pro.fr) [consulté en juillet 2019].
- Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bretagne (FREDON Bretagne), 2018. *Guide des alternatives pour l'entretien des espaces publics*. 180 pages. Disponible sur : <https://fr.calameo.com/read/003542967bee99fc6bb40>.
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB), 2018. *Ma commune sans pesticides, Le guide des solutions Zéro pesticide*. 24 pages. Disponible sur : <https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/539/ma-commune-sans-pesticide-le-guide-des-solutions>.